



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

BORDEAUX LE BOUSCAT – LE 24 MAI 2025 – PRIX PHILIPPE GENET (PRIX RACE AND CARE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses sur l'hippodrome de BORDEAUX-LE-BOUSCAT :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur, à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, du hongre VA S'Y MIX (Anthony CRASTUS) arrivé 1^{er} et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre EUGENE SMITH (IRE) (Romain DUBORD) arrivé 2^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Romain DUBORD (EUGENE SMITH) arrivé 2^{ème} se plaignant d'avoir été gêné à environ 100 mètres du poteau d'arrivée par le hongre VA S'Y MIX (Anthony CRASTUS) arrivé 1^{er}.

Après examen du film et audition des jockeys Anthony CRASTUS et Romain DUBORD, les Commissaires ont rétrogradé le hongre VA S'Y MIX de la 1^{ère} à la 2^{ème} place, considérant que le hongre EUGENE SMITH (IRE) arrivé 2^{ème} l'aurait devancé lors du passage du poteau d'arrivée sans cette gêne constatée.

Le classement est devenu le suivant :

1^{er} (EUGENE SMITH (IRE)), 2^{ème} (VA S'Y MIX), 3^{ème} (SINNERMAN), 4^{ème} (ROSE OF THE CITY), 5^{ème} (PANGAEA)

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Anthony CRASTUS par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher le hongre VA S'Y MIX vers l'extérieur.

La procédure d'appel :

Saisis d'un courrier adressé par voie recommandée en date du 25 mai 2025 de M. Yves FREMIOT propriétaire du hongre VA S'Y MIX, en son nom et celui des copropriétaires ;

Le courrier d'appel mentionne notamment que les associés demandent une révision de la décision de rétrogradation ;

Le jockey Anthony CRASTUS n'a pas interjeté appel de son interdiction de monter pour une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys des hongres VA S'Y MIX et EUGENE SMITH (IRE), à savoir les deux concurrents qui s'étaient classés 1^{er} et 2^{ème}, à se présenter à la réunion fixée le 18 juin 2025 pour l'examen de ce dossier et constaté leur absence, à l'exception de M. Yves FREMIOT et d'un représentant mandaté par la Société d'Entraînement Olivier TRIGODET ;

Après avoir pris connaissance des explications de M. Bernard BENAYCH, du jockey Anthony CRASTUS, du jockey Romain DUBORD, de M. Yves FREMIOT et de l'entraîneur Olivier TRIGODET ;

Après avoir proposé à M. Yves FREMIOT et au représentant de la Société d'Entraînement Olivier TRIGODET de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations en séance, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sous la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique en date du 8 juin 2025 de M. Bernard BENAYCH mentionnant qu'il se rangerà à la décision qui sera prise par les Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier électronique en date du 12 juin 2025 du jockey Romain DUBORD mentionnant notamment :

- qu'il progressait en dehors avec beaucoup de ressources ;
- que le jockey Anthony CRASTUS avait sa cravache à droite et qu'il continuait à solliciter son cheval alors qu'il versait sur sa gauche ;

- qu'il avait essayé de garder son cheval droit avec sa rêne, mais que cela était très difficile en raison notamment du jockey Anthony CRASTUS qui laissait pencher son cheval ;
- qu'il avait été en contact permanent avec son concurrent pendant les 100 derniers mètres ;
- qu'il ne comprend pas cet appel, étant observé que le jour de la course, il avait porté réclamation en plus de l'enquête d'office des Commissaires et que lors de l'audition le jockey Anthony CRASTUS avait reconnu qu'il avait laissé pencher son cheval au détriment du sien ;
- qu'à l'arrivée de la course, il y avait un très faible écart ;

Vu le courrier de M. Yves FREMIOT en date du 12 juin 2025 mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la ligne droite le hongre EUGENE SMITH situé à l'extérieur penche sur sa droite ;
- qu'à 200 mètres du poteau d'arrivée, le hongre EUGENE SMITH semble avoir pris l'avantage sur le hongre VA S'Y MIX ;
- qu'à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, les deux concurrents sont « botte à botte » ;
- que le jockey Romain DUBORD a ses rênes flottantes et agite sa cravache au niveau de la tête du hongre EUGENE SMITH ;
- que le hongre EUGENE SMITH n'a pas été gêné dans son effort ;

Vu le courrier du jockey Anthony CRASTUS en date du 13 juin 2025 mentionnant notamment :

- qu'il connaissait bien le hongre VA S'Y MIX et que ce dernier n'aime pas prendre l'avantage trop tôt ;
- qu'il avait pris son temps pour lui demander son effort ;
- qu'il reconnaît qu'il a laissé pencher le hongre VA S'Y MIX vers le hongre EUGENE SMITH (IRE) ;
- qu'il ne pense pas qu'il y ait eu contact avec son concurrent ;
- que le jockey n'avait jamais cessé de solliciter le hongre EUGENE SMITH (IRE) ;

Vu le courrier de l'entraîneur Olivier TRIGODET en date du 15 juin 2025 mentionnant notamment :

- qu'EUGENE SMITH progressait à l'extérieur à l'entrée de la ligne d'arrivée ;
- qu'il avait pris l'avantage à environ 200 mètres du poteau d'arrivée ;
- que le hongre VA S'Y MIX a penché sur sa gauche à 100 mètres du poteau d'arrivée, mais sans rentrer en contact avec son concurrent ;
- que le jockey Romain DUBORD avait ses rênes dans le vide l'empêchant de tenir EUGENE SMITH en droite ligne ;
- que le mouvement constaté de VA S'Y MIX n'avait pas empêché le hongre EUGENE SMITH (IRE) d'obtenir un meilleur classement ;

Vu le courrier de Mme Laurence LALUE PORTE, copropriétaire de VA S'Y MIX, reçu le 16 juin 2025 et mentionnant notamment :

- être représentée par M. Yves FREMIOT ;
- qu'elle avait été profondément choquée de cette décision ;
- que les deux chevaux se sont livrés à une belle lutte et qu'il n'y a aucune faute de commise de part et d'autre ;
- que perdre d'un « bout de nez » fait partie du sport ;

M. Yves FREMIOT a déclaré :

- que le hongre EUGENE SMITH (IRE) venait à l'extérieur et que c'est lui qui penche ;
- que sur la vue de face, il n'y a pas de gêne ;
- que les chevaux sont à la lutte et qu'ils produisent leurs efforts ensemble ;
- que le jockey Romain DUBORD se rabat continuellement avant les 200 derniers mètres ;
- qu'il n'y avait pas eu de contact entre les deux chevaux ;
- que les Commissaires de courses ont pris beaucoup de temps pour délibérer le jour de la course ;
- qu'il avait le jour de la course demandé à voir la vue de face, mais que cela ne lui avait pas été accordé ;
- que la décision de rétrograder le hongre VA S'Y MIX était excessive ;

Le représentant mandaté par la Société d'Entraînement Olivier TRIGODET a déclaré :

- que les chevaux se rapprochent et s'appuient, ce qui peut les aider ;
- qu'il ne voit pas de gêne ;
- qu'à aucun moment les jockeys ne cessent de solliciter ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

I/ Rappel de la doctrine du jugement des gênes et de leurs conséquences applicables dans les courses françaises

Les principes généraux du contrôle des gênes dans les parcours :

- aucun concurrent ne doit gêner irrégulièrement la progression d'un autre cheval pendant le parcours ;
- la gêne doit être qualifiée soit de gêne entraînant une chute, soit de gêne en raison d'un comportement dangereux, soit de gêne en raison d'un comportement non dangereux ;
- le jockey fautif d'une gêne doit être sanctionné ;

L'analyse des changements de ligne des chevaux :

- les chevaux peuvent changer de ligne notamment dans l'arrivée pour tenter d'améliorer leur position, mais ils ne peuvent pas le faire s'ils gênent un concurrent ;
- si un cheval en changeant de ligne perturbe réellement la progression d'un concurrent, son mouvement est irrégulier et constitue une gêne ;

La qualification du comportement du jockey fautif et sa conséquence sur le classement :

Un jockey laissant pencher son partenaire en le sollicitant et faisant ainsi subir son mouvement à un concurrent est considéré comme ayant adopté un comportement fautif non dangereux ;

En cas de comportement non dangereux du jockey du cheval gêné, les Commissaires de courses peuvent rétrograder celui-ci derrière le cheval gêné s'ils ont la conviction et la certitude que le cheval gêné aurait devancé le gêné sans l'incident constaté au vu des éléments étudiés conformément aux principes ci-dessus et ci-dessous ;

L'analyse du comportement du cheval gêné afin de déterminer s'il faut déclasser le gêné :

Une analyse méthodique et approfondie du comportement du cheval gêné a lieu en examinant son comportement avant, pendant, et après la gêne ;

Les Commissaires de courses étudient notamment :

- ses ressources apparentes, son positionnement au moment de la gêne, le moment de la course en cause, la facilité de progression du concurrent gêné, sa différence de vitesse avec ses concurrents, l'importance de sa gêne, les effets de la gêne sur le concurrent par exemple en termes de déséquilibre, le temps nécessaire afin de se rééquilibrer en cas de déséquilibre, la façon de terminer le parcours par rapport aux autres chevaux, et l'écart à l'arrivée entre le cheval gêné et le gêné ;

II/ Analyse de la décision des Commissaires de courses de rétrograder VA S'Y MIX

Dans la ligne d'arrivée, le hongre VA S'Y MIX évoluait au centre de la piste sous les sollicitations de son jockey Anthony CRASTUS après s'être décalé de la lice vers sa gauche pour progresser à cet endroit ;

Le hongre EUGENE SMITH (IRE), qui était quant à lui positionné à l'extérieur, était parvenu à sa hauteur sur sa gauche, après avoir effectué une accélération visible dans les 200 derniers mètres en se décalant légèrement vers sa droite sans que cela soit fautif ;

Le hongre VA S'Y MIX avait alors continué à se décaler vers l'extérieur sous l'effort et sous les sollicitations d'Anthony CRASTUS penchant de manière non contestable notamment sur la vue de face ;

A environ 80 mètres du poteau il était même venu quasiment au contact du hongre EUGENE SMITH (IRE) ayant effectivement continué à pencher de manière discontinue vers l'extérieur jusqu'au poteau d'arrivée ;

La vue de face démontre particulièrement bien que son jockey Anthony CRASTUS n'avait pas pris la précaution de changer sa cravache de main, ni de tenter de mieux conserver son partenaire sur une trajectoire hors de reproche, et ce, depuis plusieurs mètres ;

Au passage du poteau d'arrivée, un nez seulement séparait le hongre VA S'Y MIX du hongre EUGENE SMITH (IRE) malgré le changement de ligne indéniable sur plusieurs mètres de VA S'Y MIX ;

En empêchant ainsi EUGENE SMITH (IRE) de progresser sans subir de contrainte sur sa trajectoire, VA S'Y MIX l'avait empêché de défendre de manière fluide et limpide ses possibilités d'obtenir la victoire ;

EUGENE SMITH (IRE) s'était classé 2^{ème} à seulement un nez de son concurrent lors du passage du poteau d'arrivée, ce qui est donc le plus petit écart possible pour départager deux concurrents dans une course et cela alors même qu'il avait eu un mouvement de jambes et de dépôt vers la gauche démontrant qu'il avait été perturbé par ce concurrent à un moment crucial de la course ;

Pour l'ensemble de ces raisons et descriptions, il y a lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de rétrograder le hongre VA S'Y MIX de la 1^{ère} à la 2^{ème} place, puisqu'ils étaient en droit de prendre cette décision et de maintenir leur décision de sanctionner le jockey Anthony CRASTUS, ledit jockey n'ayant d'ailleurs pas interjeté appel et reconnaissant son mouvement ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le propriétaire M. Yves FREMIOT ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a rétrogradé le hongre VA S'Y MIX de la 1^{ère} à la 2^{ème} place.

Paris, le 18 juin 2025

M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CRAON – LE 11 JUIN 2025 – PRIX DE LA FOIRE DE CRAON (PRIX CAPITAINE GEFFLOT)

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses sur l'hippodrome de CRAON :

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu à la sortie du premier tournant, les Commissaires après avoir entendu le jockey Rosario MANGIONE (TINTEBLEU) arrivé 2^{ème} et les jeunes-jockeys Dorian PROVOST (RACING GREEN) arrivé 4^{ème} et Pierre REMOUE (MISTER BRYAN) arrivé non placé, en leurs explications ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours pour avoir eu une monte inconséquente en mettant en difficulté le hongre TINTEBLEU en rabattant volontairement le hongre MISTER BRYAN vers la lice intérieure. Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course. Ledit jeune jockey a refusé de signer la notification de sanction.

La procédure d'appel :

Saisis d'un courrier adressé par voie électronique et recommandée en date du 12 juin 2025 du jockey Pierre REMOUE interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Pierre REMOUE, Dorian PROVOST et Rosario MANGIONE à se présenter à la réunion fixée le 18 juin 2025 pour l'examen de ce dossier et constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des explications de l'appelant Pierre REMOUE et des jockeys Rosario MANGIONE et Dorian PROVOST ;

Cet appel est recevable sous la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique en date du 12 juin 2025 confirmé par courrier recommandé du jockey Pierre REMOUE mentionnant :

- qu'il arrivait dans la ligne d'en face et que tous les concurrents avaient leur place ;
- que le jockey Rosario MANGIONE évoluait en 2^{ème} épaisseur derrière le jockey Dorian PROVOST ;
- qu'il se trouvait en 3^{ème} épaisseur derrière le jockey Antoine SUBIAS ;
- que son cheval penchait sur sa gauche et que le jockey Rosario MANGIONE l'a vu et était venu volontairement prendre le dos du jockey Antoine SUBIAS ;
- que le jockey Dorian PROVOST s'était également décalé pour éviter de galoper dans les postérieurs du cheval qui le précédait ;
- que le jockey Rosario MANGIONE s'était redécalé pour se retrouver derrière le jockey Dorian PROVOST, alors qu'il voyait qu'il était lui-même en difficulté pour rester derrière Dorian PROVOST ;
- que son cheval penchait à gauche, alors qu'il était déjà derrière Dorian PROVOST, donc il a « re galopé » dans les postérieurs du partenaire de Dorian PROVOST ;
- que Rosario MANGIONE a constaté que l'erreur ne venait pas de Pierre REMOUE et qu'il ne l'avait jamais mis en difficulté ;
- que lors de l'audition chez les Commissaires de courses, le jockey Dorian PROVOST et le jockey Rosario MANGIONE avaient reconnu qu'il ne les avait pas mis en difficulté ;
- que la vue de face est inexistante ;

Vu le courrier du jockey Rosario MANGIONE en date du 17 juin 2025 sollicitant l'envoi des vues et la réponse favorable en ce sens, et son second courrier mentionnant notamment :

- qu'après 400 mètres de course, Dorian PROVOST qui se trouvait en 2^{ème} ligne s'est décalé volontairement sur la gauche en 3^{ème} ligne tout en ayant regardé une fraction de seconde avant de le faire, car il sentait qu'un concurrent arrivait à sa hauteur ;

- qu'après avoir jeté un œil sur sa gauche, il l'a bien vu à ses côtés, ainsi que Pierre REMOUE en dehors en 4^{ème} ligne depuis le départ, ce qui aurait dû lui donner l'information qu'il ne pouvait en aucun cas effectuer ce mouvement extrêmement dangereux à ce moment précis ;
- que cela a réduit considérablement son espace entre lui et Pierre REMOUE qui essayait de garder sa place due au mouvement créé par le jockey Dorian PROVOST à leur intérieur ;
- que Dorian PROVOST n'a pas respecté les codes à tel point qu'il a dû se décaler et reprendre brutalement sur sa gauche, non sans toucher le concurrent en dehors de lui ;
- qu'ainsi, il a « clippé » et failli tomber, de plus son cheval et celui du jockey Pierre REMOUE auraient pu également être blessés ;

Vu le courrier du jockey Dorian PROVOST en date du 17 juin 2025 mentionnant notamment qu'il se sent « peu concerné du fait que le mouvement s'est passé derrière lui, outre le fait que Rosario MANGIONE a galopé sur son cheval leur mécontentement était un rang après lui » ;

Vu les courriers de procédure ;

La décision d'appel :

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

L'examen des deux seules vues à disposition ne permet pas de remettre en cause la décision des Commissaires de courses qui ont auditionné les jockeys sur place ni de caractériser une faute certaine d'un autre jockey, puisqu'il est visible :

- qu'avant l'incident, Pierre REMOUE avait sollicité énergiquement son partenaire pour se retrouver en milieu de peloton à l'extérieur des concurrents en voulant visiblement prendre une place précise ;
- qu'il avait ensuite serré sur sa droite alors qu'il ne pouvait ni ignorer la présence d'un concurrent à cet endroit, ni le fait que le peloton était fortement regroupé et sujet à des tassements à ce moment du parcours ;

Le jockey Pierre REMOUE avait en effet regardé sur sa droite à plusieurs reprises avant le tassement, constatant la présence de Rosario MANGIONE qui l'avait également regardé, et qu'il avait cependant continué à solliciter en ne prenant aucune précaution visible pour laisser de la place à son intérieur et pour privilégier la sécurité de chacun à son positionnement personnel ;

Le jockey Pierre REMOUE avait, en outre, sorti son coude en direction de son concurrent, comme le démontre la vue principale, et qu'il avait ainsi adopté un comportement fautif et inconséquent mettant en difficulté son confrère ;

Pour l'ensemble de ces descriptions il y a lieu de :

- maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Pierre REMOUE par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, leur décision étant suffisamment motivée et conforme au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jeune-jockey Pierre REMOUE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Pierre REMOUE par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours.

Paris, le 18 juin 2025

M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
SALON DE PROVENCE – 9 JUIN 2025– PRIX JACQUES TOUBOU

Les Commissaires de France Galop ont dûment convoqué L'ECURIE GRIBOMONT, l'entraîneur Patrice COTTIER et le jockey Célestine BOUVIER afin de les entendre sur le parcours donné à la pouliche WINDFLOWER lors de la course susvisée suite à leur saisine par les Commissaires de courses ;

Après avoir visionné les 3 courses de la pouliche WINDLFOWER depuis le début de sa carrière, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications écrites reçues ;

Courses précédentes de la pouliche WINDFLOWER :

Le 9 mai 2025, la pouliche WINDFLOWER débutait en courses, montée par le jockey Manon GERMAIN sur l'hippodrome de MARSEILLE-BORELY, dans une course à conditions d'une distance de 2.000 mètres sur un terrain bon souple (3,4) se classant 9^{ème} sur 11 partants ;

A cette occasion, elle sortait mollement des stalles, était attentiste à l'arrière garde sans montrer de difficultés dans une course où le chevaux de tête se sont classés à l'arrivée. Prise de vitesse, elle n'a pas refait de terrain dans la ligne droite. Les débuts étaient moyens sans qu'il ne puisse être retenu d'irrégularités ;

Le 15 mai 2025, la pouliche WINDFLOWER, seulement six jours après ses débuts, courait sa deuxième course, montée par le jockey Célestine BOUVIER sur l'hippodrome de SALON-DE-PROVENCE, dans une course à conditions d'une distance de 2.400 mètres sur un terrain souple (3,5) se classant 5^{ème} ;

A cette occasion, elle avait le numéro 11 sur 11 au tirage au sort des places à la corde et s'est montrée allante au début de la course. Célestine BOUVIER l'a reprise pour la placer dernière du peloton. La pouliche s'est montrée généreuse sur la main dans le parcours et a refait du terrain dans la ligne d'arrivée pour finir bonne 5^{ème} avec un changement de jambes à 50 mètres du poteau laissant penser qu'elle bénéficiait encore de ressources. Les Commissaires de courses n'ont pas mentionné d'irrégularités, même si on peut constater un manque d'efficacité de Célestine BOUVIER pour solliciter ;

Le 9 juin 2025, la pouliche WINDLFWER courait sa troisième course, qualificative pour les handicaps, montée par le jockey Célestine BOUVIER sur l'hippodrome de SALON-DE-PROVENCE, dans un Maiden de 2.000 mètres sur un terrain bon souple (3,4) se classant 6^{ème} ;

A cette occasion, elle était généreuse en partant et montée à l'arrière garde en étant reprise à cette fin par Célestine BOUVIER. WINDFLOWER était plus posée en face et n'a pas collé au peloton à la fin de la ligne d'en face.

Célestine BOUVIER n'a pas cherché à anticiper l'accélération en progressant dans le dernier tournant et a logiquement été prise de vitesse avant de finir sans aucune sollicitation, notamment quand elle a eu un passage très net et visible côté corde, Célestine BOUVIER ne demandant absolument aucun effort à sa pouliche dans les 200 dernières mètres, alors qu'elle finissait sa course avec beaucoup de facilité.

Célestine BOUVIER ne paraît pas particulièrement énergique quand elle sollicite, mais son expérience lui permet tout de même de soutenir les chevaux, ce qu'elle n'a absolument pas fait ni cherché à faire dans cette course, sa position dans les 200 derniers mètres étant d'une passivité totale ;

Examen du dossier par les Commissaires de France Galop :

Vu les éléments du dossier dont les courriers de procédure ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du représentant de l'ECURIE GRIBOMONT reçu le 16 juin 2025 mentionnant notamment :

- qu'il n'était pas aux ordres de la course étant rarement sur les hippodromes ;
- qu'il a suivi la course à la télévision et qu'étant éleveur de la pouliche, il connaît bien la famille dont un membre était régulier et courageux comme elle, mais qu'il était aussi comme WINDFLOWER qui est très tardive et immature et a débuté de façon très modeste le 9 mai 2025 ;

- qu'elle a ensuite couru en progrès lors de sa deuxième course, tout en faisant preuve d'une inexpérience manifeste, venant à l'extérieur et traçant une belle ligne droite ;
- qu'elle a été confiée à dessein à une apprentie bénéficiant d'une décharge qui bien que peu expérimentée la monte régulièrement le matin afin de la mettre en confiance le plus possible en course ;
- que lors de la course, elle était un peu molle peut-être à cause du bonnet ou d'un début de chaleur et contrairement à sa course précédente sa jeune apprentie n'en ayant pas trop le contrôle n'a pas été très inspirée en venant à la corde où la pouliche ne s'est pas sentie très à l'aise entre les chevaux ;
- que cette même apprentie a monté le même jour une autre jument pour lui et qu'elle n'a pas beaucoup contrôlé et soutenu efficacement à l'arrivée ;
- que la carrière de la pouliche a été menée jusqu'ici avec sagesse et respect de sa personnalité particulière, à savoir tardive et craintive, afin de lui permettre d'évoluer le mieux possible dans sa carrière de course ;
- qu'il pense que dans un premier temps, ils vont essayer de gagner « un petit Maiden en province » ;
- qu'en 50 ans de propriétariat, il n'a jamais été convoqué chez France Galop pour une performance douteuse et déclare sur l'honneur n'avoir en aucune manière reçu de l'écurie de M. Patrice COTTIER une demande en ce sens pour cette course ;

Vu le courrier de l'entraîneur Patrice COTTIER reçu le 16 juin 2025 mentionnant notamment :

- le descriptif de sa course le 9 mai avec un numéro de corde 11 sur 11 et sa mauvaise sortie des stalles, la tête en l'air sans être décrochée au bout de 150 mètres de courses, suivant comme une débutante et étant en 9^{ème} position et que dans l'amorce du dernier tournant, il pensait « avoir un peu de gaz » par rapport aux chevaux devant elle, mais dans la ligne droite, elle n'a rien refait n'ayant rien compris à une course, se rappelant que son frère qu'il avait entraîné aussi était comme elle ;
- qu'il a décidé de la faire courir de manière rapprochée avec encore un mauvais numéro de corde et qu'elle est partie moyennement, qu'elle s'est retrouvée en reprenant un peu en dernière position, mais un peu allante ne sachant pas se poser et faisant des réactions d'appui quand on lui tire dessus ; que la course s'est déroulée sans un temps mort et dans le dernier tournant, elle décide à la fin de se décaler de la corde et obligée de venir tout à l'extérieur, chose qu'il a reproché à la descente de cheval terminant très bien sans cravache sur des chevaux battus par un train rapide à son goût ;
- que trouvant la pouliche bien, il a recouru le 9 juin, même si cela fait tout de même 3 fois en 1 mois, mais comme elle avait eu des appuis incorrects, il a décidé de lui mettre le bonnet et qu'elle avait un bon numéro de corde ;
- qu'il pensait se retrouver plus prêt, mais que le bonnet a dû la rendre molle étant comme à son habitude dans les derniers, et son apprentie, nouvelle dans son écurie, ne pouvait pas faire grand-chose dans la ligne d'en face au milieu, elle ne pouvait pas venir étant derrière 3 chevaux qui poussaient et reculaient ;
- qu'elle a attendu et n'ait pas venu à l'extérieur, car elle s'est fait gronder la course d'avant avec la même pouliche et qu'elle est donc venue à la corde à sa façon non énergique que maintenant ils lui connaissent, mais qu'un bon « serviteur du matin doit avoir des fruits l'après-midi » ;
- que dans la ligne droite, elle « a passé des chevaux à l'intérieur prise de vitesse de ceux qui étaient à l'extérieur » et elle venue à la corde du cheval de tête » qui bien sûr faiblissait, mais elle avait du mal « à passer en dedans de lui par manque de savoir du cheval et jockey prudent » ;
- qu'elle n'a pas été énergique non plus sur une autre jument qu'elle a monté ce jour-là poussant dans le mauvais sens de bas en haut et qu'avec « un bon savoir de lutte » elle aurait fait un meilleur classement ;
- que les Commissaires verront « mais qu'il ne faudrait pas condamner une jeune fille qui veut apprendre et que c'est en forgeant que le forgeron se forge » ;
- qu'il donne d'autres exemples de courses montées par ce jockey avec des erreurs ;
- qu'il est là pour former cette apprentie et lui apporter de l'espoir et le savoir et qu'il demande de l'indulgence pour elle qui n'est pas parfaite dans sa « monte et ses chevaux après » ;

Vu le courrier électronique de Célestine BOUVIER reçu le 16 juin 2025 mentionnant notamment ;

- que son classement s'explique par une contreperformance de sa part ;
- lors de ses débuts, WINDFLOWER a été confiée à Mme Manon GERMAIN et a débuté sur la distance de 2000 mètres ;
- qu'elle a été montée en retrait par sa jockey étant donné son mauvais numéro de salle 11 sur 11 et le fait qu'elle débute en compétition ;
- qu'à son sens la pouliche était assez verte, car perdue et très hésitante (elle lève vite la tête au moindre mouvement de main de sa partenaire et regarde beaucoup l'environnement) ;
- qu'elle a couru un peu après les autres et paraît tardive, mais que c'était l'occasion pour elle de voir un champ de course et se mettre en jambes ;
- que, lors de sa deuxième course, elle a eu la chance de la monter, alors que pour ses débuts M. Patrice COTTIER a souhaité confier WINDFLOWER à un jockey plus expérimenté, étant donné qu'elle est seulement une jeune jockey ;
- que la pouliche a couru rapprochée (6 jours) et a été rallongée sur la distance de 2400 mètres et a encore hérité d'un mauvais numéro dans les stalles de départ 10 sur 10 ;
- que les ordres avant la course étaient de lui faire comprendre son travail, sans la bousculer à la sortie des stalles avec ce numéro pour la faire bien respirer, afin d'accélérer correctement dans la ligne droite et que le fait de la rallonger de 400m devait être bénéfique ;
- que finalement WINDFLOWER est montée en pression sur sa première course, la distance de 2400 mètres est devenue un problème, alors que cela aurait dû jouer en sa faveur ;
- qu'elle est moyennement sortie des stalles, qu'elle l'a reprise un peu pour la cacher et elle s'est retrouvée en dernière position et que c'est alors qu'elle a commencé à tirer et qu'elle a tiré quasiment toute la course ;
- qu'elle ne se laisse pas bien reprendre (elle donne des coups de tête et elle n'arrive pas à lui toucher la bouche : elle est sur la défensive), fait le "yoyo" (elle fonctionne par à-coups) et qu'elle finit par se relâcher et respirer uniquement dans le dernier tournant ;
- que malgré ce parcours tendu, elle a senti qu'il lui restait du « gaz », qu'elle s'est un peu oxygénée et qu'elle a donc décidé de venir finir sur l'extérieur et que WINDFLOWER a fini avec une belle accélération et est arrivée à s'emparer de la 5^{ème} place ;
- que suite à cette course Patrice COTTIER était content de la ligne droite de la pouliche, mais lui a reproché de ne pas être venue en dedans et d'avoir trop fait les extérieurs, ce qui a gâché un peu plus les chances de la pouliche, étant donné qu'en plus elle a tiré durant le parcours ;
- que lors de sa troisième course, la pouliche est bien revenue de sa précédente sortie, que c'était sa troisième course en un mois, mais cette fois-ci elle avait un peu plus de temps (25 jours) et est repassée sur la distance de ses débuts : 2000 mètres, car elle en a trop fait la dernière fois et qu'elle a aussi porté un bonnet anti-bruit pour l'aider à rester calme et se poser un peu plus, ayant le numéro de corde 4 sur 12 et qu'elles ont eu un bon numéro de départ ;
- qu'à la sortie des stalles, elle s'est retrouvée à la corde, est sortie un peu molle, mais elle l'a laissée, car elle ne voulait pas la faire tirer et elle s'est retrouvée dans la deuxième partie du peloton ;
- qu'encore une fois, elle a agi par à-coups et s'est mise à tirer ;
- qu'elle était tout de même mieux avec le bonnet, même si elle continuait à donner des coups de tête et qu'elle essayait d'être délicate dans la bouche et de la faire respirer, dans le dernier tournant, et qu'elle lui a alors bien rendu la main et qu'elle l'a laissée s'oxygener avant la ligne droite, car elle en a besoin et qu'elle pensait avoir un peu de « gaz » ;
- que c'est alors qu'elle a enchaîné les mauvaises décisions, voulant rester à la corde, car elle sait qu'elle a trop tendance à se décaler et faire les extérieurs, chose qui lui coûte des places et que lui reproche trop souvent son entraîneur ;
- qu'en voulant à tout prix rester à l'intérieur, elle ne trouve pas le passage dont elle a besoin, elle est enfermée dans un premier temps ;
- qu'au fur et à mesure que la ligne droite avance ça se décante un peu, alors elle essaie de passer, mais à cause de son hésitation due à son propre manque d'expérience et celui de la pouliche, elle n'ose pas y aller franchement et reste en suspens derrière Coralie PACAUT ;
- qu'elle a peur de passer à son intérieur, car sa consœur ne l'a pas vue et l'espace entre elle et la corde lui semble trop serré, qu'elle décide donc de l'appeler avant de s'engager dans cet espace, afin qu'elle la voit bien ;
- qu'en prenant autant de temps à se décider, elle coupe l'action à WINDFLOWER et arrête de pousser pendant trop longtemps ;
- qu'une fois qu'à son sens elle a la place de passer, il est trop tard, la course est déjà jouée, et elle ne pousse pas bien, car elle s'en veut d'avoir perdu trop de temps à reculer inutilement par son manque d'action ;

- qu'elle reconnaît ne pas avoir réussi à exploiter au mieux les capacités de WINDFLOWER durant cette course, ayant été trop frileuse et qu'elle s'en veut déjà énormément, car il est difficile d'avoir des montes et de les garder encore plus ;
- qu'elle sait qu'avec une course comme celle-ci, elle déçoit l'entourage du cheval et l'entraîneur, mais que malheureusement c'est en faisant des erreurs que l'on apprend ;

Décision des Commissaires de France Galop :

L'ensemble des éléments du dossier :

- notamment les images du film de contrôle de la course en cause, support de qualification pour les courses à handicap, et notamment de la ligne d'arrivée ;
- l'analyse des performances antérieures de la pouliche WINDFLOWER, notamment sa performance précédente durant laquelle elle n'a pas été très sollicitée par Célestine BOUVIER ;
- la façon dont elle a été montée lors de sa course à SALON-DE-PROVENCE, notamment à partir de la fin de la ligne d'en face et durant toute la ligne d'arrivée ;
- les explications apportées par son propriétaire et son entraîneur dans le cadre du présent dossier ;
- les explications de Célestine BOUVIER pour expliquer ses deux montes, celle-ci reconnaissant qu'elle avait des ressources et un passage dans la ligne d'arrivée ;
- l'absence d'explications transmises sur une ou des performances qu'il aurait estimé anormales au vu des capacités de la pouliche par l'entraîneur Patrice COTTIER dans les 72h qui ont suivi sa ou ses course(s), alors que le Code des Courses le prévoit ;

ne permettent pas de caractériser sans aucun doute et de manière satisfaisante une volonté réelle et claire de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible et donner un parcours conforme aux obligations dudit Code à la pouliche WINDFLOWER qui était à la cote de 6/1, donc particulièrement sujette à enjeux des parieurs ;

Il y a ainsi lieu, au vu des faits et des images de la ligne d'arrivée totalement insatisfaisantes au vu des obligations prévues par les articles 162 et suivants, car mettant en cause la régularité des courses, la sincérité de leur résultat et le nécessaire respect de la probité, notamment vis-à-vis des parieurs qui ne peuvent comprendre un tel parcours en particulier depuis la sortie du dernier tournant sur un cheval sur lequel ils ont parié :

- de prendre acte des observations de son propriétaire, de son entraîneur et de son jockey, quand bien même elles ne permettent pas de justifier une image aussi insatisfaisante donnée par la course de WINDFLOWER en termes de respect des parieurs et régularité des courses, étant observé que si l'apprentie a été « grondée » par Patrice COTTIER lors de l'avant dernière course de la pouliche, il est d'autant plus incompréhensible qu'elle ait aussi peu sollicité sa partenaire lors de la présente course, alors même qu'elle avait un passage net et visible dans la ligne d'arrivée et des ressources tout aussi visibles ;
- de sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER par une amende d'un montant de 3.000 euro au vu :
 - o de sa responsabilité en qualité d'entraîneur quant aux performances des chevaux sous sa responsabilité et de la nécessité qu'il donne des instructions et consignes de monte sans la moindre équivoque notamment aux apprenties qu'il décide de faire monter et qu'il puisse en justifier le cas échéant ;
 - o de son obligation d'adresser par écrit les raisons de performances qu'il estime anormales, ce qu'il n'a jamais fait remettant pourtant en cause des performances de ses chevaux récemment en raison de montes inappropriées, ledit article mentionnant en effet que : « *L'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les Commissaires de France Galop pourront rendre publiques les explications fournies* » ;
- d'interdire à la pouliche WINDFLOWER de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois, puisque sa valeur réelle n'a pas pu être appréciée avec un tel parcours et ligne d'arrivée sans sollicitations réelles ;
- de sanctionner le jockey Célestine BOUVIER par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours en raison de sa monte non acceptable au vu de ce qui précède et de la nécessité qu'elle donne des parcours sans équivoque aux chevaux qu'elle monte, afin d'essayer d'obtenir la meilleure allocation possible et de rendre la meilleure image possible aux parieurs qui jouent sur elle, ce dont elle est capable comme le démontrent plusieurs visionnages de performances énergiques de sa part, sa passivité dans la ligne d'arrivée étant inacceptable ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des observations de son propriétaire et de son entraîneur, quand bien même elles ne permettent pas de justifier une image aussi insatisfaisante donnée par la course de WINDFLOWER en termes de respect des parieurs et régularité des courses, étant observé que si l'apprentie a été « grondée » par Patrice COTTIER lors de l'avant dernière course de la pouliche, il est d'autant plus incompréhensible qu'elle ait aussi peu sollicité sa partenaire lors de la présente course, alors même qu'elle avait un passage net et visible dans la ligne d'arrivée et des ressources tout aussi visibles ;
- de sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER par une amende d'un montant de 3.000 euros au vu :
 - o de sa responsabilité en qualité d'entraîneur quant aux performances des chevaux sous sa responsabilité et de la nécessité qu'il donne des instructions et consignes de monte sans la moindre équivoque, notamment aux apprenties qu'il décide de faire monter et qu'il puisse en justifier le cas échéant ;
 - o de son obligation d'adresser par écrit les raisons de performances qu'il estime anormales, ce qu'il n'a jamais fait remettant pourtant en cause des performances de ses chevaux récemment en raison de montes inappropriées, ledit article mentionnant en effet que : « *L'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les Commissaires de France Galop pourront rendre publiques les explications fournies* » ;
- d'interdire à la pouliche WINDFLOWER de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois, puisque sa valeur réelle n'a pas pu être appréciée avec un tel parcours et ligne d'arrivée sans sollicitations réelles ;
- de sanctionner le jockey Célestine BOUVIER par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours en raison de sa monte non acceptable au vu de ce qui précède et de la nécessité qu'elle donne des parcours sans équivoque aux chevaux qu'elle monte, afin d'essayer d'obtenir la meilleure allocation possible et de rendre la meilleure image possible aux parieurs qui jouent sur elle, ce dont elle est capable comme le démontrent plusieurs visionnages de performances énergiques de sa part, sa passivité dans la ligne d'arrivée étant inacceptable.

Paris, le 18 juin 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
LYON-LA-SOIE – 6 DECEMBRE 2024 - PRIX SILJAN'S SAGA

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

La pouliche LINARIA, arrivée 2^{ème} de la course susmentionnée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL)PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

La Société d'Entraînement Massimo CESANDRI, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir demandé à la société LUGDUNUM RACING 3, propriétaire de ladite pouliche, et à la Société d'Entraînement Massimo CESANDRI d'adresser des explications écrites ou de demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il leur a également été mentionné leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir convoqué les intéressés suite à la demande de l'entraîneur Massimo CESANDRI en ce sens reçue le 11 juin 2025 et l'avoir entendu en ses explications le 18 juin 2025, lui proposant de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les explications écrites du représentant des associés et entendu l'entraîneur Massimo CESANDRI en ses déclarations ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 3 juin 2025, mentionnant notamment que :

- le jour de la notification, une seule ordonnance concernant la pouliche LINARIA a été retrouvée, en date du 11 octobre 2024, pour une sédation à base de SEDOMIDINE et TORBUGESIC pour une infiltration dorsale à l'aide de DEXAMETHASONE (en annexe à ce rapport) ;
- cinq ordonnances ont été retrouvées pour des médicaments contenant du 2-(1-HYDROXYETHYL)PROMAZINE SULFOXIDE :
 - o en date du 8 novembre 2024 concernant le cheval A BEAUREGARD pour du CALMIVET pour une durée de 3-4 semaines ;
 - o en date du 29 novembre 2024 concernant le cheval FATHOM FIVE pour de la RELAQUINE pour une durée de 3 jours ;
 - o en date du 4 décembre 2024 concernant le cheval A BEAUREGARD pour du CALMIVET ;
 - o en date du 13 décembre 2024 concernant le cheval IL BONDINO pour de la RELAQUINE pour une durée de 3 semaines ;
 - o en date du 13 décembre 2024 concernant le cheval JAGDA pour de la RELAQUINE pour une durée de 3 semaines ;
- le classeur des ordonnances est bien tenu : les ordonnances sont numérotées et rangées chronologiquement ;
- la Société d'Entraînement Massimo CESANDRI certifie ne pas avoir consciemment administré du 2-(1-HYDROXYETHYL)PROMAZINE SULFOXIDE à la pouliche LINARIA et ne peut pas expliquer la positivité le jour de la course ;
- le box de la pouliche se trouve à l'opposé de l'écurie des chevaux sous traitement à base de 2-(1-HYDROXYETHYL)PROMAZINE SULFOXIDE, et la pouliche n'a jamais échangé de box ;
- un salarié de la Société d'Entraînement est désigné pour effectuer et administrer tous les traitements vétérinaires, et celui-ci a certifié ne rien administrer à la pouliche LINARIA ;

- le Directeur général de l'écurie LUGDUNUM RACING 3, propriétaire de la pouliche LINARIA, a envoyé de façon spontanée un courriel au Service Contrôles le 20 janvier 2025, indiquant que :
 - o ils sont atterrés de cette situation et qu'ils souhaitent soumettre quelques arguments :
 - o le premier point concerne le produit, la RELAQUINE : un produit qui « endort » les chevaux, le contraire d'un produit dopant. Ils peuvent supposer que certains cherchent à fausser le résultat d'une course avec ce produit, mais en aucun cas l'entourage qui voit, de fait, ses chances diminuer ;
 - o le second point met en avant l'attitude du jockey et par conséquent celle de la pouliche. Comme chaque fois qu'ils l'ont couru, les consignes étaient claires pour leur pouliche : la gagne. Le jockey et leur protégée se sont généreusement employés échouant pour la victoire, mais conservant la seconde place à la lutte. Tout ceci est en contradiction avec l'hypothèse qu'ils aient amoindrie LINARIA sciemment ;
 - o l'administration du produit semble être un acte avéré. Dans ce cas, ils se voient certainement face à une malveillance. Malheureusement, les résultats sont arrivés 40 jours après la course. Sachant que l'obligation limitant la durée de conservation des enregistrements vidéo de l'écurie est de 21 jours, ils n'ont aucun recours possible ;
 - o ils subissent une double peine : une course qu'ils auraient dû gagner, car si effectivement la pouliche était endormie, la longueur et demie qui lui a manquée aurait (peut-être) été comblée, puis, du fait de cette situation, les voilà privés de cette deuxième place gagnée légitimement. Leur petite association et les quelques petits propriétaires de LINARIA ont réellement besoin de ces rentrées qui permettent un équilibre précaire, mais vital ;
 - o leurs 37 associés dont plusieurs sont des Commissaires qui se sentent garants de l'équité des courses, espèrent que les personnes traitant ce dossier auront à cœur d'intégrer dans leur décision une lecture moins strictement scientifique à l'aune des éléments fournis ;
 - o l'exemplarité de l'entraîneur Massimo CESANDRI en la matière mériterait d'être prise en compte dans ce dossier ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisé le 15 janvier 2025 lors de la notification montre l'absence de 2-(1-HYDROXYETHYL)PROMAZINE SULFOXIDE ;
- les analyses du frottis de la mangeoire et du raclage de la paille du box de la pouliche LINARIA lors de la notification montrent l'absence de 2-(1-HYDROXYETHYL)PROMAZINE SULFOXIDE ;
- l'accueil par la Société d'Entraînement Massimo CESANDRI et son personnel était très coopératif ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu le courrier du représentant des associés au contrat d'association relatif à LINARIA en date du 7 juin 2025 mentionnant notamment :

- exclure toute erreur du personnel de leur entraîneur et qu'en effet l'effectif de cet entraîneur est très stable et très compétent, la cavalière d'entraînement de LINARIA étant la même depuis l'arrivée de la pouliche à l'entraînement chez lui ;
- qu'elle connaît donc parfaitement la pouliche et qu'elle ne peut s'être trompée de pouliche, étant ajouté qu'en plus la pouliche n'a pas changé de box depuis son arrivée, donc là aussi il est impossible qu'il y ait une erreur suite à un changement de box ;
- qu'ils sont donc convaincus qu'il s'agit d'un acte de malveillance, puisqu'ils excluent l'erreur et la volonté de fausser le résultat de la course ;
- que d'ailleurs, le palmarès de la pouliche à cette date est suffisamment régulier et limpide pour exclure toute manipulation de l'ordre d'arrivée : 12 courses, 10 places dont 6 deuxième places, se classant d'ailleurs encore deuxième 10 jours après sur le même hippodrome ;

- la probité de M. Massimo CESANDRI qui ne peut être contestée après autant de d'années de bons et loyaux services en qualité d'entraîneur ;
- la probité de l'écurie LUGDUNUM RACING 3 qui ne peut également être mise en cause, cette écurie comprenant parmi ses 39 membres des personnes connues et reconnues de l'Institution pour leur intégrité et leur expérience, les identifiant et décrivant leurs fonctions dans les courses ;
- qu'en qualité de Président de LUGDUNUM RACING 3, il serait atterré par une sanction qui ternirait la bonne image de leur écurie qui fêtera ses 10 ans en septembre 2025, que c'est déjà tellement difficile au quotidien, de recruter et surtout de faire durer une écurie de groupe, qu'ils n'ont pas besoin d'une sanction non méritée, alors qu'ils sont les victimes dans cette affaire ;
- que compte-tenu de la date à laquelle ils ont été informés du contrôle positif de LINARIA, ils n'ont pas pu se défendre efficacement de cette malveillance, puisque le délai de conservation des images de vidéo-surveillance tant de l'écurie de Massimo CESANDRI que de l'hippodrome de LYON-LA-SOIE était dépassé (21 jours) ;
- qu'il serait donc particulièrement injustifié d'être sanctionné sans avoir pu se défendre efficacement et que l'ensemble des propriétaires plaide non coupable et non responsable de la contamination à la RELAQUINE de leur pouliche LINARIA ;
- qu'ils espèrent une compréhension de leurs arguments qui, à défaut de preuves irréfutables qu'ils n'ont pu apporter, établissent une présomption d'innocence de l'ensemble des propriétaires et de leur entraîneur ;

L'entraîneur Massimo CESANDRI a déclaré en séance :

- regretter l'absence du vétérinaire en charge de l'enquête, car cette substance endort et il se pose des questions scientifiques, car sur quelqu'un de nerveux cela calme, mais sur quelqu'un de calme cela endort ;
- que l'effet ne dure qu'une heure ou une heure et trente minutes, quand bien même le cheval peut rester positif 10 jours ;
- qu'au sein de l'écurie, ils ont eu des problèmes avec notamment des permis d'entraîner s'étant retrouvés avec pour l'une d'elle de l'oméprazole dans une mangeoire et que la caméra de son voisin a vu une lumière s'allumer ;
- que cela lui est déjà arrivé aussi de retrouver la lumière allumée sur une vidéo de nuit ;
- que des faits se multiplient et que depuis trois caméras sont là, mais hélas la bande vidéo n'a pas pu être vérifiée 40 jours après la course, à savoir au moment de la notification ;
- qu'il a ensuite fait son enquête à LYON-LA-SOIE, mais chez eux aussi les vidéos n'étaient plus exploitables et qu'il avait demandé au Directeur de lui rappeler le déroulement des arrivées des chevaux et qu'il a compris qu'à dix minutes près tout le staff de l'hippodrome va déjeuner au même moment et que donc dans l'enceinte des boxes il n'y a plus que la caméra à ce moment-là ;
- que tout cela le perturbe beaucoup et qu'il se demande si France Galop aurait la possibilité de prévenir l'entraîneur plus tôt de la positivité pour pouvoir lui permettre de rassembler des éléments pour se défendre ;
- qu'il a porté plainte et que le dossier est parti au Service Central des Courses et Jeux régional, qu'il est convoqué d'ailleurs la semaine prochaine, même s'il craint qu'on ne trouve rien ;
- que la jument sera distancée, c'est sûr, mais que sa crédibilité est remise en cause devant ses propriétaires et les Commissaires, ce qui est dur à vivre et c'est pourquoi il est venu l'exprimer, ajoutant que cela fait mal ;
- qu'il faut donner la chance aux entraîneurs de se défendre et que si la personne malveillante doit recommencer, tout cela est grave ;
- qu'il a cru à une contamination au début par ses employés, mais que la vétérinaire de France Galop selon lui a indiqué qu'elle-même pensait cela impossible à cause de la dose tellement importante retrouvée et qu'il aurait bien voulu connaître ladite dose ;

- que selon lui la vétérinaire de France Galop a affirmé que c'est quelqu'un qui a administré la dose et qu'il dit qu'il est impossible que quelqu'un au sein de son personnel se soit trompé, car la jeune fille qui la monte est la seule à la monter, à moins que quelqu'un de malveillant ait agi, mais pourquoi maintenant et pas dans d'autres courses où elle a été performante et prélevée ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200 et 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche LINARIA révèle la présence 2-(1-HYDROXYETHYL)PROMAZINE SULFOXIDE, situation non contestée et ayant été notifiée le 15 janvier 2025 à son entraîneur suite à la levée d'anonymat effectué le 8 janvier 2025 ;

La seule présence de ladite substance caractérise en tout état de cause l'infraction au Code des Courses au Galop, aucun seuil n'étant prévu internationalement pour cette substance dont la seule présence constitue l'infraction ;

En outre, le fait que la nature de la substance soit, selon l'avis des associés de la pouliche, sans conséquences sur sa performance n'est pas de nature à justifier de maintenir le classement à l'arrivée, ladite substance étant prohibée en course notamment en raison des effets qu'elle peut avoir sur le cheval et qui sont décrits par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, notamment ses effets neuroleptiques ;

Ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances, ce que ne conteste pas son entraîneur conscient de la réglementation en la matière ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération n'est pas caractérisée au vu des seules hypothèses émises pour expliquer la positivité de LINARIA, notamment la mention d'un acte de malveillance sans éléments probants au soutien de cette idée, étant observé qu'une possibilité de contamination au sein de l'écurie reste tout de même une éventualité au vu de traitements donnés à base de cette substance ou molécule à certains chevaux à l'automne 2024 et dans les jours précédents la course en question, comme le démontrent plusieurs ordonnances dont une datée du 4 décembre 2024 donc émise deux jours avant la course de LINARIA pour un cheval de l'effectif ;

Ces éléments ne permettent en tout état de cause pas d'écartier des hypothèses de cause de la positivité au sein de l'écurie et, s'il convient de prendre acte des précautions que cet entraîneur dit prendre en matière d'isolement des chevaux traités, aucune exonération de responsabilité n'est mise en évidence de manière suffisante, quand bien même sa bonne foi n'est pas remise en cause ni ses propos ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment :

- des observations du représentant des associés dont il convient de prendre acte sans remettre en cause la bonne foi de l'entourage de LINARIA qui indique ne pas pouvoir expliquer cette positivité qui leur porte préjudice ;
- de la positivité de la pouliche LINARIA à l'issue de sa course ;
- des conclusions d'enquête susvisées ;

de sanctionner la Société d'Entraînement Massimo CESANDRI par une amende de 3.000 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course sans qu'aucune ordonnance vétérinaire relative à LINARIA ne puisse justifier une telle positivité, ledit entraîneur ne mettant pas en évidence d'éléments suffisamment probants permettant de l'exonérer de sa responsabilité en qualité de gardien de LINARIA ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 39, 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la pouliche LINARIA de la 2^{ème} place du Prix SILJAN'S SAGA ;
Le classement est, en conséquence, le suivant :
1^{ère} HAPPY VALENTINE (GER) ; 2^{ème} ROSE D'ETE (IRE) ; 3^{ème} LILLY LUX ; 4^{ème} TUPPES ;
5^{ème} DADDY JOY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Massimo CESANDRI en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 18 juin 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE